

L'article 11 de la [loi du 31 juillet 2014](#) relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) vient rénover l'agrément « entreprise solidaire ». S'il change de nom et devient agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» (ou agrément ESUS) il clarifie surtout le périmètre des structures éligibles. Désormais, seules les entreprises de l'économie sociale et solidaire pourront en bénéficier. Les critères d'obtention évoluent mais l'objet reste le même : fléchir vers les entreprises d'utilité sociale les financements privés et notamment ceux issus de l'épargne salariale solidaire (passée de 1,6 à 6 milliards d'euros entre 2008 et 2013).

➔ QUELLES SONT LES CRITERES D'OBTENTION DE L'AGREMENT ESUS ?

Avant tout il est nécessaire d'être une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi relative à l'ESS. Sont concernées :

- Les associations ;
- Les coopératives ;
- Les fondations ;
- Les mutuelles ou unions relevant du code de la mutualité ;
- Les assurances mutuelles relevant du code des assurances ;
- Les sociétés commerciales sous certaines conditions (utilité sociale, principes de gestion, gouvernance : voir article 1^{er} de la loi du 31 juillet relative à l'ESS).

Si votre entreprise relève bien du périmètre de l'ESS elle doit également se conformer à des critères supplémentaires pour prétendre à l'agrément :

CONDITION N°1 : Rechercher une utilité sociale au sens de l'[article 2](#) de la loi relative à l'ESS.

Il peut s'agir de soutien à des personnes en situation de fragilité, de lutte contre les inégalités et les exclusions (au sens large), de préservation du lien social, ou encore de renforcement de la cohésion territoriale.

CONDITION N°2 : Avoir des charges d'exploitations impactées par la recherche de l'utilité sociale.

L'une ou l'autre des deux conditions suivantes doit être remplie (voir [décret du 25 juin 2014](#) article 1) :

- Soit les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche de l'utilité sociale représente au moins 66% de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de l'entreprise au cours de vos trois derniers exercices clos ;
- Soit le rapport entre d'une part, la somme des dividendes et la rémunération des concours financiers non bancaires et d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires, est inférieur, au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des coopératives majoré d'un taux de 5% (voir article 14 de la [loi du 10 septembre 1947](#) portant sur les statut de la coopération).

CONDITION N°3 : Politique de rémunération

L'une ou l'autre des deux conditions doit être satisfaite (voir [décret du 25 juin 2014](#) article 2) :

- La somme moyenne versée, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés n'excède pas, sur une année et pour un temps complet, 7 fois la rémunération annuelle d'un salarié au smic ou au salaire minimum de branche si ce dernier est plus élevé ;

- La somme moyenne versée, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux payé n'excède pas, sur une année et pour un temps complet, 10 fois la rémunération annuelle d'un salarié au smic ou au salaire minimum de branche si ce dernier est plus élevé.

CONDITION N°4 : Titre capital

Les titres de capital de votre entreprise, lorsqu'ils existent, ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché d'instrument financier, français ou étranger.

CONDITION N°5 : Les conditions fixées au 1° et 3° sont inscrites dans les statuts

→ QUI SONT LES ENTREPRISES AGREES DE DROIT ?

Les entreprises agréées de droit et devant respecter l'obligation mentionnée au 4° :

- Les entreprises d'insertion ;
- Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- Les associations intermédiaires ;
- Les ateliers et chantiers d'insertion ;
- Les organismes d'insertion sociale relevant de l'[article L. 121-2](#) du code de l'action sociale ;
- Les services de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Les régies de quartier ;
- Les entreprises adaptées ;
- Les centres de distribution de travail à domicile ;
- Les établissements et services d'aide par le travail ;
- Les organismes agréés mentionnés à l'[article L. 365-1](#) du code de la construction et de l'habitation ;
- Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la [loi ESS](#) ;
- Les organismes agréés mentionnés à l'[article L. 265-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés

Les autres entreprises agréées de droit :

Deux autres types d'entreprises sont agréées de droit et n'ont pas à se satisfaire de la condition N°4 :

- Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'ESS dont au moins 5/7 de titres émis par des entreprises agréées ESUS ;
- Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises agréées ESUS.

Attention: les entreprises sont agréées de droit sous réserve de satisfaire aux termes de leurs statuts, aux conditions du II de l'article 1er de la loi du 31 juillet mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'[article L. 312-1](#) du même code (conditions définissant les entreprises de l'économie sociale et solidaire).

→ MON AGREMENT « ENTREPRISE SOCIALE » EST TOUJOURS VALABLE, QUE CHANGE LA LOI POUR MOI ?

L'[article 97](#) de la loi précise que les entreprises qui bénéficiaient, au 31 juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la loi, de l'agrément « entreprise solidaire », bénéficient automatiquement du nouvel agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » :

- Pour la durée restante de validité de l'agrément si celle-ci dépassait 2 ans (soit après le 31/07/2016) ;
- Pour 2 ans si la durée restante de validité était inférieure à 2 ans (soit avant le 31/07/2016).

→ QUELLES SONT LES DEMARCHES A EFFECTUER ?

Les demandes d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » doivent être effectuées auprès de la Dirrecte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de votre département par le représentant légal de votre structure.

Le nouveau dossier de demande d'agrément ESUS sera accessible en ligne sur le site des Direccte d'ici quelques semaines. Son contenu a été précisé par l'[arrêté ministériel du 5 août 2015](#). Une fois rempli il vous sera nécessaire de l'envoyer en trois exemplaires, par courrier recommandé, au préfet de votre département ou du département de votre principal établissement.

Les décisions d'agrément font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département. Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire tient à jour une liste nationale et publique des entreprises agréées.

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans en cas de renouvellement, pour 2 ans dans le cadre d'une première demande.

Si vous n'êtes pas agréé « de droit », il vous sera demandé de fournir les pièces suivantes :

- Une fiche de demande d'agrément contenant :
 - . des informations « classiques » de présentation de l'entreprise ;
 - . une description des activités participant à la recherche d'utilité sociale (condition N°1) : présentation, besoins socio-économique couverts, publics bénéficiaires, moyens mis en œuvre, territoire d'exercice des activités ;
 - . deux tableaux d'évaluation de l'impact des actions d'utilité sociale sur vos finances (condition N°2) présenté comme suit :

Impact social sur le compte de résultat

		DERNIER exercice clos	AVANT- DERNIER exercice clos	AVANT-AVANT- DERNIER exercice clos
Montant total des charges d'exploitation (en euros)	A			
Montant des charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale (en euros)	B			
Proportion des charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale dans l'ensemble des charges d'exploitation	$C = \frac{B}{A}$			

Impact social sur la rentabilité financière

		DERNIER exercice clos	AVANT- DERNIER exercice clos	AVANT-AVANT- DERNIER exercice clos
Capital et réserves (en euros) (données du bilan)	A			
Report à nouveau (en euros) (données du bilan)	B			
Résultat de l'exercice (en euros) (données du bilan)	C			

Emprunts obligataires (en euros) (données du bilan)	D			
Autres emprunts obligataires (en euros) (données du bilan)	E			
Emission de titres participatifs (en euros) (données du bilan)	F			
Emprunts participatifs (en euros) (données du bilan)	G			
Participation des salariés aux résultats (en euros) (données du bilan)	H			
Somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires mentionnés au 2° de l' art.R.3332-21-1 du code du travail (en euros)	I = A+B+C+D +E+F+G+ H			
Dividendes versés (en euros) (données du tableau de financement)	J			
Charges financières liées aux emprunts obligataires, aux titres et emprunts participatifs et à la participation des salariés (en euros) (données du compte de résultat)	K			
Somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés au 2° de l' art.R.3332-21-1 du code du travail (en euros)	L=J+K			
Rentabilité financière	M = L divisé par I			

- Une copie de vos statuts ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- Les 3 derniers comptes annuels approuvés et le dernier rapport d'activité approuvé, lorsqu'ils existent ;
- Des comptes de résultat prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l'agrément demandé ;
- Une attestation du dirigeant que la condition N°4 est respectée.

Pour les entreprises agréées de droit, il vous sera demandé de fournir les pièces suivantes:

- Une copie de vos statuts ;
- Tout document permettant de démontrer l'appartenance de l'entreprise à la liste des entreprises agréées de droit ;
- Une attestation du dirigeant que la condition N°4 est respectée.

Retrouvez l'[annuaire des Direccte](#)

Retrouvez le détail du dossier de demande d'agrément dans l'annexe de l'[arrêté ministériel du 5 août 2015](#)

Cette note explicative vous est présentée par le Conseil National des Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire (CNCRES). Les 26 Chambres Régionales de l'ESS (les CRESS) ont pour mission, dans les territoires, de représenter les intérêts de l'ESS auprès des pouvoirs publics, d'appuyer la création, le développement et le maintien des entreprises du secteur, d'appuyer la formation des dirigeants et des salariés ainsi que d'observer et de promouvoir l'économie sociale et solidaire.